

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 306 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___306

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 306 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 306 del 27 settembre 2011

Regeste

ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE |
260bis CP

Erwägungen

E. 2

A l'appui de ses conclusions dirigées contre l'un et l'autre des intimés, le Parquet fait valoir que les conditions de la punissabilité des actes préparatoires selon l'art. 260 bis al. 1 CP sont réalisées dans les deux cas. Le litige est limité à cet objet pour ce qui est du principe, avec suite de prononcé de nouvelles peines. 3.1 Se rend coupable d'actes préparatoires délictueux au sens de l'art. 260 bis CP celui qui prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution notamment d'un brigandage (al. 1 let. d). L'art. 260 bis al. 2 CP prévoit que celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine. 3.2 Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (ATF 117 IV 395 c. 3 p. 196, 369 c. 9 p. 383 s.; 111 IV 155 c. 2b p. 157). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas. La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie (ATF 111 IV 155 c. 2b p. 158). Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (ATF 111 IV 155 c. 2b. 158). L'art. 260 bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (ATF 111 IV 155 c. 2b p. 158). Les actes préparatoires doivent être destinés à commettre l'un des crimes énumérés par la loi, qui en dresse une liste exhaustive. Il doit par conséquent être établi que, par les actes retenus, l'auteur préparait la commission de l'un des crimes expressément mentionnés à l'art. 260 bis CP. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes

préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'art. 260 bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, art. 260 bis CP n° 22; Rehberg, *Strafrecht IV*, 2ème éd. Zurich 1996, p. 166; Trechsel, *Kurzkommentar*, 2ème éd., Zurich 1997, art. 260 bis CP n° 6; Baumgartner, in *Basler Kommentar, Strafrecht II*, 2ème éd., Bâle 2007, art. 260 bis CP n° 11). L'art. 260 bis al. 2 CP prévoit que l'auteur sera exempté de toute peine si, de son propre mouvement, il a renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire. Cette disposition implique que l'auteur ait adopté un comportement manifestant qu'il a renoncé à son activité délictueuse, alors qu'il avait la possibilité de la poursuivre, et qu'il l'ait fait de son propre mouvement, c'est-à-dire sur la base d'une motivation interne, quelle qu'en soit la valeur morale, et non pas en raison des circonstances extérieures (ATF 118 IV 366 c. 3a p. 369 s.; 115 IV 121 c. 2h p. 128 s.). Selon la jurisprudence, une exemption entre en considération lorsque l'auteur, qui ne les a pas encore tous menés à chef, renonce de son propre mouvement à exécuter une partie importante des actes préparatoires, mais aussi lorsque, après les avoir tous accomplis, il aura démontré de manière particulière qu'il n'est plus prêt à commettre le délit principal, par exemple en supprimant certains actes préparatifs ou en rendant impossible ou du moins plus difficile la réalisation du délit principal (ATF 118 IV 366 c. 3a p. 369; 115 IV 121 c. 2h p. 127/128). L'art. 260 bis CP réprime de manière autonome des actes qui constituent une étape vers la réalisation de l'infraction projetée. Si cette dernière est commise ou tentée, elle absorbe les actes préparatoires, qu'il est donc exclu de retenir concurremment, du moins s'il existe entre ceux-ci et l'infraction commise ou tentée un lien temporel et spatial suffisant pour qu'ils forment ensemble une unité (cf. ATF 111 IV 144 c. 3b p. 149). Il y a en revanche concours entre les actes préparatoires à l'infraction projetée qui n'est ni commise ni tentée et une ou d'autres infractions commises ou tentées par l'auteur. Ainsi, les actes préparatoires à un meurtre qui n'a été ni commis ni tenté doivent être retenus en concours avec une séquestration et un enlèvement commis ou tentés par l'auteur (TF 6S.447/2004 c. 2.2; Corboz, *op. cit.*, nos. 5 ss. ad art. 260 bis CP, pp. 317 ss). Le fait d'entraver physiquement et de séquestrer un buraliste postal afin de faire main basse sur la caisse de l'office est constitutif de brigandage au sens de l'art. 140 CP, auquel renvoie l'art. 260 bis al. 1 let. d CP. Il y a lieu d'examiner successivement la situation de chacun des deux intimés.

4.1 Les premiers juges ont renoncé à retenir que l'un ou l'autre des prévenus ait en réalité eu l'intention, d'une part, de dévaliser une poste en usant de contrainte et, d'autre part, de voler des armes en recourant au besoin à la force chez [...]. Si une intention délictueuse existait, ajoutent les premiers juges, il semble que l'idée de base était de tenter d'obtenir, sans recours à la violence, les clés de la poste et du domicile de cette victime pour y pénétrer. En réalité, l'idée de pénétrer dans le logement de [...] visait à l'obtention d'une arme pour l'utiliser ensuite dans le brigandage de la poste. En cas d'échec de leur tentative de voler une arme, les comparses avaient prévu de neutraliser les occupants des lieux en utilisant les ligatures qu'ils avaient achetées. En d'autres termes, l'idée de trouver les clés du logement de Dame [...] pour pénétrer chez elle afin de voler une arme comportait l'alternative de ligoter ceux susceptibles de s'y opposer et était subordonnée au dessein préalable, plus vaste et rémunérateur, de commettre un brigandage dans une poste de village.

4.2 Les premiers juges ont ensuite considéré que les préparatifs n'étaient de toute façon pas assez caractérisés pour tomber sous le coup de la disposition citée plus haut. La punissabilité des préparatifs mis en œuvre dans le cadre du plan ourdi doit être appréciée à la lumière des conditions

posées par l'art. 260 bis CP. 4.3 S'agissant d'abord des conditions objectives, le plan selon l'art. 260 bis al. 1 CP (à distinguer de l'intention au sens de cette même disposition, qui relève des éléments subjectifs de l'infraction) était de commettre un brigandage au préjudice du postier. Le dessein était de l'entraver au moyen des ligatures préalablement achetées et de le menacer d'une arme volée chez [...], ce pour obtenir du buraliste qu'il donne les clés de la poste ou en ouvre l'accès de manière à dérober les valeurs patrimoniales qu'elle contenait. Les préparatifs sont constitués par l'achat des postes émetteur-récepteur, des ligatures, du "cutter" et des gants en latex, ce alors même que les comparses ne disposaient, de leur propres aveux, que de moyens financiers très limités; par les multiples reconnaissances des lieux; par la mise en œuvre du projet de voler une arme chez [...], en se rendant plusieurs fois devant le lieu de travail ou le domicile de celle-ci afin d'y pénétrer pour s'emparer de cet objet. L'ampleur et la nature de cette préparation indiquaient un prochain passage à l'acte, l'intimé O. _____ ayant même, à une occasion, réveillé son comparse pour lui dire qu'ils allaient passer à l'action. L'argument selon lequel les déplacements motorisés n'avaient d'autre finalité que de chauffer la voiture, autant qu'il n'est pas plausible et qu'il est contredit par tous les autres préparatifs, est infirmé par le fait que l'intimé O. _____ a choisi de revenir à pas moins de quatre reprises sur les lieux du brigandage envisagé, dans un village où les comparses n'avaient pas la moindre attache. La version selon laquelle il ne voulait en définitive que voler la postcard de [...], respectivement en obtenir le code, n'est pas non plus vraisemblable. Ajoutés les uns aux autres, l'achat d'un matériel coûteux (s'agissant surtout des postes émetteur-récepteur, d'entraves et de gants), la location d'une chambre d'hôtel à [...], des repérages récurrents et des tentatives réitérées de dérober les clés de [...] dans le dessein de voler une arme à son domicile sont autant d'actes matériels préparatoires qui suffisent amplement, par leur nature et leur ampleur, à raisonnablement admettre que l'auteur avait conçu un plan et qu'il aurait, conformément à ce plan, persévéré dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction, soit le brigandage de la poste. Les éléments objectifs de l'art. 260 bis CP sont donc réalisés. 4.4 Pour ce qui est des conditions subjectives de l'infraction, il faut prendre en considération le fait que, comme déjà relevé, les actes préparatoires sont un délit intentionnel. A cet égard, il est constant que l'intimé O. _____ a été animé de la volonté de se procurer de l'argent rapidement. Il résulte en effet du dossier et des propres déclarations de l'intéressé qu'il était sans ressources et souhaitait rentrer en Roumanie, le voyage en car coûtant environ 120 francs. Ainsi, dépourvu de titre de séjour, sans argent, ni logement, ce prévenu s'est engagé dans une spirale délictuelle dès sa sortie de prison. Son argumentation consistant à soutenir qu'il ne voulait qu'impressionner son comparse n'est pas plausible. En effet, il ne s'est pas limité à des vantardises, mais a accompli des actes tendant à l'accomplissement d'un objectif en y consacrant ses journées. Ces différents éléments établissent que son intention au sens de l'art. 260 bis al. 1 CP était de préparer activement, puis de commettre un brigandage au préjudice du gérant d'un petit bureau de poste. L'élément subjectif de l'infraction est donc donné en ce qui le concerne. O. _____ ne s'est pas désisté au sens de l'art. 260 bis al. 2 CP (cf. ATF 132 IV 127). En effet, il a été arrêté le lendemain seulement de sa dernière tentative pour pénétrer dans le logement [...], ce qui conduit à retenir qu'il aurait poursuivi l'exécution de son plan à défaut d'être interpellé. 4.5 O. _____ doit donc être reconnu coupable d'actes préparatoires délictueux au sens de l'art. 260 bis al. 1 CP. 5.1 C. _____ a été associé à plusieurs des préparatifs matériels de son comparse. Ce dernier était cependant seul à l'origine du projet de brigandage, ayant déclaré que C. _____ n'aurait jamais osé commettre un brigandage

dans un bureau de poste. C._____ n'a pas été associé au vol de la paire de jumelles; il n'a pas dérobé la postcard déposée dans la voiture de [...]; surtout, il a, à une reprise, opposé un refus à la sollicitation de son comparse l'invitant à commettre avec lui le brigandage. On doit en inférer qu'il n'avait pas l'intention de passer personnellement à l'exécution du brigandage. 5.2 En revanche, C._____ n'en a pas moins joué un rôle actif dans le projet de son comparse, après avoir été informé par celui-ci de ses intentions et du butin escompté et avoir séjourné avec lui dans une chambre d'hôtel louée à des fins de repérages. En particulier, il a mis à disposition sa voiture et l'a conduite lui-même lors des repérages. A cet égard, c'est en vain que ce prévenu allègue qu'il ne s'agissait que de battre la campagne sans intention particulière, puisqu'il admet par ailleurs qu'O._____ lui avait parlé, à ce moment, de la manière dont les locaux de la poste étaient agencés. C._____ s'est en outre associé à l'achat de matériel dont il connaissait la finalité criminelle. 5.3 Il se pose la question de savoir si l'art. 260 bis CP laisse place à la complicité au sens de l'art. 25 CP. La doctrine majoritaire la tranche par l'affirmative (Corboz, op. cit., vol. II, n° 37 ad art. 260 bis CP, p. 326; Baumgartner, in Basler Kommentar, Strafrecht II, op. cit., nos 16 et 17 ad art. 260 bis CP, p. 1719, et les références). Il n'existe aucun motif de s'écarter de ces avis, qui reposent sur le motif que l'art. 260 bis CP n'affecte en rien le principe général du droit pénal selon lequel la complicité (à l'instar de l'instigation) est aussi punissable. En d'autres termes, celui qui prête assistance à un tiers pour commettre les actes préparatoires sans avoir lui-même l'intention de commettre le crime ainsi préparé doit être reconnu coupable de complicité d'actes préparatoires délictueux. Tel est le cas de C._____.

E. 6

Cela étant, il y a lieu de fixer une nouvelle peine à l'égard de chacun des intimés, sous l'angle tant de l'art. 19 CP que de l'art. 47 CP.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 47 al. 1 CP, la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte de ses antécédents et de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux développés par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer (124 IV 17 c. 2.1 p. 19).

E. 6.3

L'art. 260 bis al. 1 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 7

S'agissant tout d'abord d'O._____, le premier élément déterminant, à charge, est le concours réel d'infractions. La quotité de la peine peut donc atteindre sept ans et demi au plus, soit la limite fixée par l'art. 260 bis CP, accrue de moitié.

E. 7.1

Le tribunal correctionnel a considéré que ce prévenu avait agi par pur appât du gain, qu'il avait récidivé immédiatement après sa libération d'une longue peine privative de liberté infligée pour des infractions en grande partie similaires et, partant, qu'il n'avait tiré aucun enseignement de sa détention. A décharge a été retenue sa responsabilité moyennement diminuée à dires d'expert. On doit aussi tenir compte, à charge, de la gravité de l'infraction

envisagée, mais également, à décharge d'un certain amateurisme dans les actes préparatoires. En revanche, le passé criminel de ce prévenu et sa rapidité à retomber dans la délinquance immédiatement après sa sortie d'une longue période de détention, sans qu'il n'ait même envisagé de se réinsérer, constituent des circonstances aggravantes significatives.

E. 7.2

Pour ce qui est de la réduction de la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP pour tenir compte de la diminution de la responsabilité pénale mise en évidence par les experts, un arrêt de principe récent (ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127) énonce ce qui suit (c. 5.7) : "En présence d'une diminution de la responsabilité et en modification de la jurisprudence actuelle (cf. ATF 134 IV 132 [JT 2009 IV 3]) pour parvenir à une fixation de la peine compréhensible, le juge doit procéder comme suit: dans un premier temps et sur la base des constatations de fait de l'expert, il faut décider dans quelle mesure la responsabilité de l'auteur est diminuée sous l'angle juridique et comment cela se manifeste globalement sur l'appréciation de la culpabilité. Il faut qualifier la faute d'ensemble et en tenant compte de l'art. 50 CP indiquer expressément dans le jugement comment il faut partir d'une gradation de réductions selon le degré de gravité. Il faut ensuite, dans un deuxième temps et à l'intérieur du cadre légal de la peine, déterminer celle (hypothétique) qui correspond à cette faute. La peine ainsi obtenue peut ensuite, le cas échéant, être encore modifiée dans un troisième temps pour tenir compte de composants importants de l'acte (ainsi par exemple en raison d'une simple tentative au sens de l'art. 22 al. 1er CP) (arrêt 68_585/2008 du 19 juin 2009, consid. 3.5 et renvoi à l'ATF 134 IV 132 consid. 6.1, p. 135 [JT 2009 IV 3])."

E. 7.3

Dans son arrêt du 6 septembre 2010, la Cour de cassation pénale avait considéré que les conditions d'un placement de ce prévenu au sens de l'art. 61 CP n'étaient pas données, au motif que les troubles décrits par l'expert étaient d'une gravité moyenne alors que seuls de graves troubles de la personnalité permettaient un placement au sens de cette disposition. Aucun élément nouveau qui serait survenu dans l'intervalle ne justifie une autre appréciation. Les premiers juges ont admis une responsabilité moyennement diminuée sur la base des constatations des experts; cette manière de voir les choses n'est pas critiquable. Compte tenu - notamment - du degré de responsabilité de ce prévenu, une peine privative de liberté de dix-huit mois est adéquate. La peine pécuniaire de 10 jours-amende et l'amende de 500 fr. prononcées dans le même jugement ne sont pas contestées; elles seront maintenues en sus de la peine privative de liberté susmentionnée. Le refus du sursis n'est pas litigieux.

E. 8

Pour ce qui est, ensuite, de l'intimé C. _____, les premiers juges ont retenu que sa culpabilité était nettement moins lourde que celle de son compare. Cette appréciation demeure adéquate dans son principe même après la déclaration de culpabilité supplémentaire portant sur l'infraction de complicité d'actes préparatoires délictueux. A charge, le premier élément est le concours réel d'infractions. Ensuite, il doit être retenu qu'il ne s'est pas séparé du co-intimé O. _____ après avoir compris que ce dernier se livrait à la délinquance. Il a agi essentiellement par appât du gain. Ses antécédents sont lourds, même s'ils sont relativement éloignés. A décharge, il a démontré, sur une durée significative, qu'il était capable de gagner honnêtement sa vie, ayant retrouvé un emploi

durable après une période de désœuvrement et il semblait disposer d'une assez bonne socialisation. La peine doit être réduite en application de l'art. 25 CP. Enfin, il doit être tenu compte de sa responsabilité légèrement diminuée à dire d'expert; renvoi soit, quant à la mesure de la réduction de peine, au considérant 7.2 ci-dessus. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, c'est une peine privative de liberté de huit mois qui apparaît adéquate. Les conditions du sursis sont réunies. Le délai d'épreuve doit toutefois être fixé au maximum légal, soit cinq ans, comme en ont statué les premiers juges. En outre, le sursis doit être subordonné à la mise en œuvre, par le condamné, du traitement psychothérapeutique ambulatoire qu'il s'est engagé à suivre.

E. 9

Le recours du Ministère public doit donc être admis dans la mesure ci-dessus à l'égard de l'un et de l'autre des intimés.

E. 10

La détention d'O._____ à titre de sûreté doit être ordonnée. La détention subie par ce prévenu depuis le jugement de première instance est déduite.

E. 11

Chacun des intimés a conclu au rejet de l'appel. Ils succombent l'un et l'autre entièrement sur leurs conclusions. Partant, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à leur charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP), ce à raison d'une moitié chacun, s'agissant du présent jugement. L'intimé O._____ supportera en outre séparément les frais afférents à l'ordonnance du 21 septembre 2011 du Président de la cour de céans, lesquels suivent le sort de la cause au fond. Les frais comprennent l'indemnité de chacun des défenseurs d'office pour la procédure d'appel. Les indemnités allouées à Me Florian Chaudet, défenseur d'office d'O._____, et celle allouée à Me John-David Burdet, défenseur d'office de C._____, doivent chacune être arrêtée à 1'026 fr., TVA et débours compris, ce au vu de l'ampleur des opérations effectuées par l'un et l'autre des conseils. Le remboursement à l'Etat des indemnités ci-dessus ne pourra être exigé des intimés que dans la mesure où leur situation financière se sera améliorée (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.